



COMMUNE DE ROCHE

**Règlement sur l'entretien des chemins
communaux et autres ouvrages
d'améliorations foncières en région rurale**

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET GENERALITES

Article 1

Le présent règlement régit l'usage et l'entretien de tous les ouvrages d'améliorations foncières du domaine public communal, à l'exception des canaux à ciel ouvert, qui passent au domaine public cantonal (art. 41, al. 2 de la Loi sur les améliorations foncières).

Demeurent réservées les dispositions cantonales de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes et du Code rural et foncier du 8 décembre 1987.

Article 2

Chaque exploitant - le cas échéant chaque propriétaire - est tenu d'œuvrer de façon à assurer la bonne conservation des ouvrages.

CHAPITRE DEUX

CHEMINS

Interdictions Article 3

Il est interdit :

- 1) de labourer les banquettes des chemins,
 - a) Chemins avec revêtement en béton ou en bitume
En principe, la banquette a une largeur minimale de 75 cm mesurée depuis le bord du revêtement.
 - b) Chemins avec revêtement en gravier ou gravier stabilisé
En principe, la banquette a une largeur minimale de 40 cm mesurée depuis le bord de l'encaissement du chemin.
- 2) de répandre sur les banquettes du désherbant faisant périr le gazon;
- 3) de tourner sur les chemins avec des véhicules lors des labours;
- 4) de mordre sur les banquettes avec les différents instruments de préparation du sol;

En présence d'ouvrages ou de conditions locales particulières, la largeur de la banquette peut-être supérieure à celle décrite ci-dessus et se définit par la limite cadastrale du domaine public.

- 5) de laisser couler sur les chemins l'eau des gouttières, le purin;
- 6) de jeter et d'entreposer sur la chaussée et les banquettes du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes et des pierres;
- 7) de faire paître le bétail sur les talus et banquettes des chemins;
- 8) d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à compromettre la solidité de celui-ci ou la sécurité de la circulation.

Cette disposition concerne en particulier les labours profonds qui devront s'effectuer à une distance suffisante de la limite du domaine public;
- 9) de faire à proximité des chemins des fouilles et autres excavations à ciel ouvert sauf autorisation;
- 10) d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles, aqueducs, regards et gueules-de-loup destinés à recevoir et à évacuer les eaux des chemins et des fonds voisins;
- 11) de traîner des bois sur un chemin, sauf autorisation;
- 12) de laisser stationner des véhicules sur le chemin ou sur les places d'évitement;
- 13) de laisser des dépôts de matériaux à moins de 5 m. du bord de la chaussée, sauf autorisation. En aucun cas, ces dépôts ne doivent masquer la vue dans les courbes et raccordements de chemins.

Ces dépôts devront être étayés de manière à ce qu'ils ne s'effondrent pas;
- 14) de brûler sur le domaine public des sacs d'engrais, matériaux plastiques et de toute autre nature.

Obligations

Article 4

Les exploitants - et dans la mesure nécessaire - les propriétaires ont l'obligation :

- 1) de réengazonner les banquettes si celles-ci ont été labourées;
- 2) d'éviter la circulation et les transports sur les chemins en cas de conditions inappropriées augmentant la formation de dépôts de terre ou de fumier sur ceux-ci;
- 3) de faucher et d'entretenir les banquettes et talus des chemins au droit de leurs parcelles;

- 4) de nettoyer immédiatement et efficacement les chemins qu'ils ont souillés, dès la fin des divers travaux.
- 5) de signaler à la municipalité toutes les anomalies constatées sur un ouvrage, telles que fissures d'un pont, détérioration de barrières, affaissement ou glissement de talus, obstruction d'une entrée dans un sac ou d'une grille, couvercles de regards cassés, pour autant qu'ils ne soient pas tenus, aux termes du présent règlement, d'y remédier immédiatement par eux-mêmes;
- 6) de recevoir les eaux sur leur fonds lorsque le chemin n'est pas équipé de grilles ou de gueules-de-loup ni de collecteurs d'évacuation.

Dans ce cas, les exploitants des parcelles adjacentes sont tenus de créer et de maintenir en état de fonctionnement les saignées ou caniveaux permettant l'entrée de l'eau dans les parcelles, sauf convention ou décision contraire.

Entretien

Article 5

L'entretien des murs de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu, sauf convention ou décision contraire.

Article 6

Lorsque des transports exceptionnels (exploitation de gravière, transport de matériaux de construction ou autres, etc.) provoquent une usure anormale du chemin ou le dégradent, celui qui les exécute ou les ordonne doit prendre en charge les frais de réparation ou d'entretien, dans la mesure où ceux-ci dépassent les frais d'entretien normaux devant être assumés par la commune propriétaire.

Article 7

Dans la mesure du possible, les exploitants - et dans la mesure nécessaire les propriétaires - éviteront la mise en place de cultures convenant mal à la nature du sol de la parcelle et entraînant de ce fait un risque accru d'érosion et par là de souillure des chemins, d'obstruction des gueule-de-loup et de colmatage des canalisations (exemple : maïs sur un sol limoneux et battant, avec pente importante).

CHAPITRE TROIS

ASSAINISSEMENTS ET CANALISATIONS

Article 8

Les conduites amenant l'eau des toits, des fontaines ou des cours de bâtiments (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées à des ouvrages réalisés avec l'aide de subventions "améliorations foncières" qu'avec l'accord de la municipalité.

Avant de délivrer son autorisation, l'autorité devra obtenir l'accord du Service du développement territorial.

Article 9

Les eaux usées ménagères et industrielles, ou provenant de fosses septiques ou de fosses à purin ne sont pas admises dans les ouvrages d'améliorations foncières mentionnés dans ce règlement.

Interdictions Article 10

Il est interdit :

- 1) de planter dans les secteurs drainés des arbres ou des buissons à racines profondes tels que saules, peupliers, aulnes, trembles et autres plantes susceptibles d'obstruer les conduites;
- 2) de planter des arbres ou buissons à une distance inférieure à 5 m. des canalisations;
- 3) de jeter des objets de quelque nature que ce soit ou des déchets de tout genre dans les canaux, les canalisations, les dépotoirs et les regards ou de recouvrir ceux-ci;
- 4) de passer sur les regards non carrossables avec des chars, des tracteurs ou toutes autres machines;
- 5) d'enlever les piquets de repérage des regards;
- 6) de laisser totalement ou partiellement ouvert les regards;
- 7) de faire paître le bétail sur les talus (ou berges) des canaux;
- 8) d'apporter, sans l'accord écrit de l'autorité compétente, des modifications aux installations telles que têtes d'entrée ou de sortie, regards, conduites, ainsi que d'effectuer des fouilles dans les secteurs drainés;
- 9) d'introduire un drainage dans un collecteur des améliorations foncières sans avoir préalablement obtenu l'accord de la Municipalité.

Article 11

Pour autant qu'elles ne soient pas transférées au canton ou à la commune en vertu d'une loi ou, sauf convention entre les propriétaires et la commune, les propriétaires bordiers sont tenus de s'acquitter des obligations suivantes :

- 1) Les talus et banquettes doivent être fauchés ou broyés aussi souvent que nécessaire, en général deux fois par année. L'herbe fauchée doit être déposée hors des talus et évacuée par les soins du propriétaire riverain si la végétation comporte des

espèces invasives au sens du droit fédéral (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement du 10.09.2008) afin d'éviter leur dissémination . Les prescriptions PER sur les dates de fauche seront observées, dans la mesure où elles ne compromettent pas la sécurité des usagers;

- 2) Le curage normal des canaux se fait à intervalles réguliers; les matériaux superflus sont à la disposition des propriétaires riverains, qui peuvent les évacuer ou les étendre sur leur terrain;
- 3) Le profil de crue (berge) doit toujours être tenu libre;
- 4) L'entretien d'installations servant à retenir l'eau (barrages d'irrigation ou autres, dont la construction nécessite une concession) incombe aux bénéficiaires;
- 5) Les exploitants - et pour autant que nécessaire les propriétaires - sont tenus de nettoyer les regards et rigoles de drainage touchant leur propriété;
- 6) Ils sont tenus de maintenir libres les têtes d'entrée et de sortie des canalisations et les regards;
- 7) Ils sont tenus de signaler à l'autorité compétente les anomalies constatées aux installations, notamment les défauts d'écoulement, de refoulement de l'eau dans les regards, dans les têtes de sortie et autres installations, les ouvrages endommagés dont l'entretien incombe à la commune.

Article 12

En règle générale, l'entretien des dépotoirs et des bassins de rétention est de la responsabilité de la commune, qui procédera en particulier à leur vidange aussi souvent que nécessaire, notamment après chaque orage important.

CHAPITRE QUATRE

DISPOSITIONS FINALES

Exécution d'office

Article 13

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut, après mise en demeure, y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délai de recours.

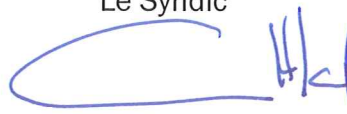
La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Pénalités

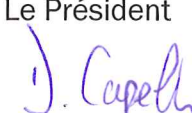
Article 14

Celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence au présent règlement ou aux décisions fondées sur ce règlement est passible d'une amende conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2015

Le Syndic			La Secrétaire
Christophe Lanz			Corinne Pilloud

Adopté par le Conseil communal de Roche
dans sa séance du 28 octobre 2015

Le Président			La Secrétaire
Dominique Capelli			Valérie Rochat

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement du Canton de Vaud le , 05 NOV. 2015

Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

